



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées Orientales
COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS

N° DC2024-0144

D É C I S I O N

Portant contrat de location d'un terminal de paiement électronique pour le site du Mas REIG (pavillon d'accueil et institut régional de sommellerie)

CC ACVI / MONEY 30

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211.10,

Vu la délibération n°DL2020-0202 du Conseil Communautaire en date du 31/07/2020 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée (MAPA) et accords cadre ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de louer un terminal de paiement afin d'exercer les prestations commerciales billetterie, animations, location de salle) destinées au pavillon d'accueil du Mas REIG, qui sont destinées aux sites du Mas REIG,

Considérant les termes du contrat de location d'un terminal de paiement électronique tels que proposés par la société MONEY 30 sise 17 rue de la Flottière – JOUE LES TOURS (37 300), SIRET 52023258800068 et représenté par son président,

Considérant que le contrat est conclu pour une période ferme de 48 mois, avec possibilité de renouvellement par tacite reconduction, par période successive irrévocable d'un an, sauf application des conditions précisées à l'article 1 et 12 du présent contrat,

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20240828-DC2024-0144-AR
Date de télétransmission : 28/08/2024
Date de réception préfecture : 28/08/2024

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes du contrat de location d'un terminal de paiement électronique tels que proposés par la société MONEY 30 sise 17 rue de la Flottière – JOUE LES TOURS (37 300), SIRET 52023258800068 , et ce pour un loyer mensuel de location de l'ordre de 17.00 €-HT (dix-sept euros hors taxes, TVA en vigueur en sus),

ARTICLE 2 : DIT que le présent contrat est conclu pour une période ferme de 48 mois, avec possibilité de renouvellement par tacite reconduction, par période successive irrévocable d'un an, sauf application des conditions précisées à l'article 1 et 12 du présent contrat,

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet de l'exercice en cours,

ARTICLE 4 : DE PRECISER que le présent acte fera l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat et d'une notification auprès du titulaire du marché,

ARTICLE 5 : DE SIGNER toutes les pièces relatives à ce dossier,

ARTICLE 6 : DE PRECISER qu'il sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire de la présente décision.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 28/08/2024,

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du
fait de sa publication et sa transmission en
Préfecture
Le président**

Antoine PARRA

Pour le Président par délégation
le Directeur général des Services
Henri ESTEVE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

**CONDITIONS PARTICULIERES DE LOCATION DE MATERIEL(S)
POUR UNE DUREE IRREVOCABLE DE 48 MOIS**

Le présent contrat de location est établi entre TELIMA MONEY, telle qu'identifiée ci-dessus et désignée ci-après « Télima Money ou Money 30 », d'une part, et le signataire du présent contrat de location identifié ci-après et désigné « le Client », d'autre part.

ADRESSE DE LIVRAISON DU CLIENT	ADRESSE DE FACTURATION
Enseigne : COMMUNAUTE DE COMMUNE ACVI Dénomination Sociale : COMMUNAUTE DE COMMUNE ACVI SIRET : 20004360200016 - APE : Adresse : Chemin du Mas Reig Code Postal : 66650 - Ville : BANYULS SUR MER Téléphone : 06 45 73 88 07 - 06 45 73 88 07 Personne à contacter : Mme Lasserre @ : anne.lasserre@cc-acvi.com	Enseigne : COMMUNAUTE DE COMMUNE ACVI Dénomination Sociale : COMMUNAUTE DE COMMUNE ACVI SIRET : 20004360200016 - APE : Adresse : 3 impasse Charlemagne Code Postal : 66700 - Ville : ARGELES SUR MER Téléphone : Personne à contacter : @ : anne.lasserre@cc-acvi.com
Numéro de contrat monétique CB existant : - Code Banque :	COMMERCIAL : Michael LECOMTE

Il a été convenu ce qui suit : Le présent contrat de location a pour objet de définir les conditions de la location des matériels et services.

MATERIELS et/ou SERVICES MIS A DISPOSITION

Désignation des Matériels mis à disposition	Loyer unitaire mensuel HT	Quantité	Loyer total mensuel HT
KIT TPE FIXE IP + PinPad Lecteur CAM	17,00 €	1	17,00 €
Logiciel CB	€		inclus
Logiciel CB Sans Contact	€		inclus
Logiciel Caisse	€	1	inclus
Cordon Liaison Caisse USB	€	1	inclus

Services Compris : Envoi du matériel initialisé CB avec 2 rouleaux de papier thermique et 1 manuel utilisateur pour les TPE neufs. Installation et Mise en service par téléphone. Assistance technique téléphonique et Maintenance par échange standard.

Si vous n'avez pas souscrit l'option « Prestation retour » proposée par Money30, vous vous engagez à retourner le (ou les) matériel(s) à l'adresse suivante : SOLUTIONS 30 / MONEY 30, 2 RUE EUGENE POTTIER, ZONE SEGRO LOGISTICS PARK BAT B, 95670 MARLY-LA-VILLE sous 5 jours dès réception du nouveau matériel et selon les conditions générales qui nous lient à votre précédent contrat.

Total HT	17,00 €
TVA 20 %	3,40 €
Total TTC	20,40 €

OBSERVATIONS :

Contrat envoyé le 01/08/2024

Le présent contrat est accepté selon les conditions particulières ci-dessus définies et les conditions générales jointes.

Conditions de règlement : Prelevement Trimestriel

Numéros utiles :

Service Commercial : 01-70-36-34-57

Assistance Technique : 0825-829-038

Suivi Collis : 0800-944-916

J'ai lu et j'accepte les conditions générales de location
CACHET ET SIGNATURE DU CLIENT

Nom : Antoine PIERRE

Fait le : Argel-rou-leur à 510/012.24

Signature + cachet commercial précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

Lu et approuvé

MANDAT de Prélèvement SEPA		Money30 Solutions pour les Systèmes de Paiement
Référence unique du mandat		
En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) (<i>nom du créancier</i>) à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de (<i>nom du créancier</i>). Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée : - dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé, - sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé. <i>Veuillez compléter les champs marqués *</i>		
Votre Nom	*	1
Votre Adresse	*	2
Code Postal	Ville *	3
Pays	*	4
IBAN	*	5
BIC	*	6
Nom du créancier	* TELIMA MONEY Nom du créancier	7
	* FR57ZZZ593982 Identifiant du créancier	8
	* 39-47, boulevard Ornano Pleyad 2 Numéro et nom de la rue	9
	* 93200 Code Postal	10
	* SAINT-DENIS Ville	10
	* FRANCE Pays	11
Type de paiement	* Paiement récurrent / répétitif X	12
Signé à	* Paiement ponctuel	13
	Lieu	Date :
Tampon et Signature(s) : Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.		
Informations relatives au contrat entre le créancier et le débiteur - fournies seulement à titre indicatif.		
Code identifiant du débiteur	Indiquer ici tout code que vous souhaitez voir restitué par votre banque.	14
Tiers débiteur pour le compte duquel le paiement est effectué (si différent du débiteur lui-même)	Nom du tiers débiteur : si votre paiement concerne un accord passé entre (<i>nom du créancier</i>) et un tiers (par exemple, vous payez la facture d'une autre personne), veuillez indiquer ici son nom. Si vous payez pour votre propre compte, ne pas remplir.	15
	Code identifiant du tiers débiteur	16
	Nom du tiers créancier : le créancier doit compléter cette section s'il remet des prélèvements pour le compte d'un tiers.	17
	Code identifiant du tiers créancier	18
Contrat concerné	Numéro d'identification du contrat	19
	Description du contrat	20
A retourner à :		Zone réservée à l'usage exclusif du créancier

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

Chaque Partie (Money 30 / le Client) supportera la charge des dommages causés à l'autre Partie et/ou causés aux tiers qui lui sont directement imputables.

Par ailleurs, au cas où la responsabilité de Money 30 serait engagée sur quelque fondement que ce soit, il est convenu que l'indemnisation cumulée qui pourrait être réclamée à celui-ci par année contractuelle pour les dommages directs subis par le Client sera limitée au montant total des sommes perçues par Money 30 au cours des six (6) derniers mois.

Toutefois, la limite d'indemnisation stipulée au présent article ne s'applique pas aux dommages subis par le Client :

- du fait d'une faute lourde et/ou dolosive, et/ou intentionnelle de Money 30 ou de l'un quelconque de ses employés, sous-traitants, mandataires éventuels ;
- en cas de dommages corporels ou de décès.

Il est précisé, à toutes fins, que Money 30 fournira ses prestations dans le cadre d'une obligation de moyen.

De même, sauf faute de sa part, Money 30 ne pourra être tenu pour responsable de la suspension temporaire ou définitive de l'exercice de la garantie en cas de défaillance d'un fournisseur dans l'approvisionnement des articles et des moyens de maintenance du constructeur

ARTICLE 8 – PROPRIETE DU MATERIEL ET

ASSURANCES

Le Matériel demeure la propriété de Money 30. A compter de la livraison et jusqu'à la remise du Matériel, le Client est le gardien du Matériel. Le Client doit conserver le Matériel dans un lieu qui permet son bon fonctionnement. Le Client est responsable de l'entretien du Matériel et doit le maintenir en parfait état. Il est responsable de tout dommage causé par le Matériel à des personnes ou des biens. La charge des risques de détérioration, de perte ou de vol est transférée au Client dès la livraison. Le Client devra prendre toutes les assurances nécessaires pour la couverture de ces risques et justifier à tout moment à Money 30 de l'existence de la police d'assurance et du paiement des primes. Par ailleurs, Money 30 s'engage à souscrire et maintenir en vigueur à ses frais pour toutes les prestations qu'il réalise,

Les assurances appropriées lui permettant de couvrir sa responsabilité résultant de l'exécution de ses obligations, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et s'engage à adresser au Client une copie de l'attestation de la police d'assurance sur première demande de sa part.

ARTICLE 9 – VENTE DU MATERIEL - CESSIION DU CONTRAT

Le Client s'interdit de céder et/ou de se dessaisir de tout ou partie du Matériel, à quelque titre que ce soit ou pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation écrite de Money 30. Il s'interdit également de sous-louer le Matériel ou de céder le droit au contrat, sauf dérogation écrite de Money 30. Money 30 pourra vendre, céder ou transférer le présent contrat et la propriété du Matériel à toute personne, société, organisme ou entité de son choix, ce que le Client accepte expressément et sans réserve par avance. Le Client dispense expressément et par avance Money 30 de procéder à la notification prévue à l'article 1216 du Code civil et reconnaît que la cession du présent contrat lui sera pleinement opposable nonobstant le défaut de notification. Toutefois, en cas de notification de la cession qui pourra intervenir par lettre simple, le Client se conformera à toute demande du cessionnaire au titre du présent contrat de payer les redevances et d'accomplir toutes les obligations mises à sa charge en vertu des présentes.

ARTICLE 10 – CONCESSION DE LICENCE DE LOGICIELS PRIVATIFS NON BANCAIRES

Money 30 peut concéder au Client des logiciels privatifs non bancaires. Dans le cas où le Client choisit, pour les besoins de son activité professionnelle, la mise à disposition de logiciel(s), il reconnaît avoir obtenu le droit d'utiliser le(s) logiciel(s). Ce droit d'utilisation accordé au Client par Money 30 est un droit personnel et non exclusif. Le Client ne peut en aucun cas apporter de modifications au logiciel. Il lui est strictement interdit de le reproduire intégralement ou partiellement, pour quelques usages que ce soit, de décoder ou tenter de décoder, outrepasser, ni démanteler le système de protection intégré au logiciel. La licence est strictement attachée au présent contrat. La cession du Matériel ou la résiliation du contrat met automatiquement fin à la licence de logiciel. Le(s) choix relève(nt) de la responsabilité exclusive du Client, il s'engage à régler l'ensemble des sommes dues au titre du contrat, et ce même en cas de défaillance de l'(des) éditeur(s) ou de son (leurs) logiciel(s).

ARTICLE 11 – GARANTIES DONNEES A MONEY 30

Le Client s'engage à informer Money 30 par écrit de toute modification de sa situation professionnelle pouvant affecter l'exécution du contrat de location en particulier : changement de dénomination sociale, d'adresse, de domiciliation bancaire et de contrat monétique « CB », de lieu d'installation du Matériel, déplacement de ces derniers et transfert du fonds de commerce sous quelques formes que ce soit. Le Client s'engage à restituer le Matériel à la première demande de Money 30.

ARTICLE 12 – RESILIATION ANTICIPEE

Money 30 dispose d'un droit de résiliation sans préavis et d'indemnisation lorsque malgré une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de sa notification, le Client ne respecte pas une des obligations du Contrat et notamment lorsque le Client est en retard de paiement d'une échéance de loyers ou manque à son obligation d'entretien du Matériel. Le Contrat sera résilié de plein droit en cas de décès du Client,

En cas de rupture anticipée du Contrat à l'initiative du Client, le Client sera redevable du solde des loyers dus et à échoir jusqu'au terme du contrat. La créance de Money 30 est exigible au jour de la résiliation.

ARTICLE 13 – FIN DE CONTRAT - RESTITUTION DU MATERIEL

A l'expiration du contrat par arrivée du terme ou toute autre cause, le Client est tenu de restituer à Money 30, dans un délai de 5 jours, le Matériel au lieu désigné par celui-ci, en parfait état d'entretien et de fonctionnement, les frais de transport et de déconnexion incombant au Client. Si le Matériel est restitué détérioré ou inutilisable, Money 30 facturera au Client les frais de remise en état au tarif en vigueur au jour de la restitution. Le Client ne bénéficie en vertu du Contrat d'aucun droit d'acquisition du Matériel pendant ou au terme de la période de location.

Le Client devra restituer à Money 30 tous les exemplaires des logiciels en sa possession, détruire toute copie et toute documentation dont il pourrait encore disposer et adresser à Money 30 une attestation selon laquelle il a bien satisfait à cette double obligation de restitution et de destruction.

En outre, en cas de non-restitution du Matériel au-delà d'un délai de 30 jours, le Client sera redevable d'une indemnité de résiliation de 200€ HT par TPE.

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION ET DE LICENCE DE LOGICIELS

ARTICLE 1 – OBJET - DATE D'EFFET - DUREE

Money 30 commercialise des terminaux de paiements électroniques (TPE) initialisés CB (ci-après désignés le Matériel) et des logiciels privatifs non bancaires. L'objet des présentes conditions générales est de définir les conditions de mise à disposition de TPE et de concession de licences de logiciels privatifs non bancaire, tels que désignés dans les conditions particulières.

La période initiale irrévocable de location est définie précisée dans les conditions Particulières de location Elle prend effet à compter de la livraison du Matériel. A l'issue de cette période initiale, le contrat se renouvellera par tacite reconduction, par périodes successives irrévocables d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 3 mois avant la date d'anniversaire.

ARTICLE 2 – LIVRAISON - INSTALLATION - FORMATION

La livraison du Matériel est réalisée par transporteur sous un délai de 5 jours ouvrés suivant la réception effective des documents (les conditions particulières de location et l'autorisation de prélèvement dûment remplies et signées par le Client, le relevé d'identité bancaire du Client, la carte d'identité ou le titre de séjour) et le cas échéant, des paiements qui constituent le contrat. Les parties peuvent néanmoins convenir d'un délai différent sous réserve qu'il n'ait pas pour conséquence de réduire le délai ci-dessus défini. En cas de retard de livraison excédant trente jours (hors cas fortuit ou force majeure), le Client pourra, après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée restée infructueuse, annuler purement et simplement sa commande sans indemnités. Le Client est tenu de vérifier le bon état du Matériel au moment de la livraison et de prévenir dans les 24h qui suivent la livraison, de toute avarie que ce Matériel aurait pu subir pendant le transport, de manière à permettre à Money 30 d'exercer tout recours contre le transporteur, sous peine pour le Client d'être déchu de tout recours à ce titre. Aucun Matériel ne pourra être repris ou échangé sans l'accord écrit et préalable de Money 30, qui se réservera le droit de se voir rembourser des frais correspondants à cette opération.

L'installation et la mise en service du Matériel sont effectuées par téléphone avec l'Assistance Technique Téléphonique (ATT). En cas d'installation du Matériel par un intervenant sur le site d'installation, le Client s'engage à être présent à l'adresse, la date et l'heure convenues. Dans le cas où le Client est absent à l'heure prévue pour l'intervention, ou qu'il aurait fourni une adresse incomplète ou imprécise ou qu'il ne permet pas l'accès à l'Intervenant, la prestation reste intégralement due par le Client.

La formation du Client à l'utilisation du Matériel est assurée par Money 30 par téléphone sous trois jours ouvrés à compter de la livraison du Matériel.

ARTICLE 3 – LOYERS - MODALITES DE PAIEMENT

Le Matériel est mis à la disposition du Client moyennant un loyer trimestriel payable d'avance. Le paiement s'effectue uniquement par prélèvement bancaire sur le compte du Client chaque trimestre en début de mois. Pour toute commande passée entre le 15 du mois en cours et le 15 du mois suivant, le prélèvement sera effectué le 5 du mois suivant. En cas de rejet de prélèvement, Money 30 pourra suspendre toutes les commandes du Client en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action et refacturer les frais de rejet bancaire et ce, pour chaque incident de paiement. Le premier prélèvement déclenchera la mise en œuvre de l'échéancier de paiement pour toute la durée du contrat.

Cet échéancier sera communiqué au Client à la suite du premier prélèvement.

ARTICLE 4 – UTILISATION - ENTRETIEN DU MATERIEL

Le Client s'engage à utiliser exclusivement le Matériel mis à disposition dans le cadre de son activité professionnelle.

Le Client est tenu d'assurer le maintien en parfait état d'entretien et de propreté du Matériel, d'en faire une utilisation raisonnable et selon les directives qui lui sont données dans la documentation remise à la livraison. Les conséquences financières résultant d'une utilisation non conforme à ces directives ou d'un défaut d'entretien seront à la charge du Client.

A la demande de l'établissement bancaire, Money 30 pourra accomplir plusieurs opérations sur le Matériel. Le Client s'engage à mettre à la disposition de Money 30 son Matériel en cas de mises à jour de ce dernier aux fins de conformité aux réglementations bancaires.

ARTICLE 5 – MAINTENANCE

Le Client dispose d'un service de maintenance du Matériel. La maintenance prend effet à la date de livraison du Matériel. A ce titre, le Client bénéficie d'une ATT dont le numéro d'appel est accessible du lundi au samedi (hors jours fériés) de 9h à 19h. En cas de panne avérée du Matériel, diagnostiquée par l'ATT, hors cas d'exclusion tel que défini ci-dessous, Money 30 procédera, à ses frais, à un échange standard du Matériel sous un jour ouvré si le diagnostic concluant à un échange standard a lieu avant 12h ou dans les autres cas, dans les deux jours ouvrés. Les dommages dus aux chocs ou vandalisme, incendie, dégât des eaux, infiltration de liquide, surtension du réseau téléphonique ou électrique, à toute cause extérieure au Matériel, à une utilisation non conforme, à un défaut d'entretien ou à l'usure normale, sont exclus de la prestation de maintenance. Toute réparation dont la cause ou l'origine proviendrait de l'un de ces événements fera l'objet d'une facturation selon devis préalable, prélevée sur le compte du Client. Les accessoires et consommables (batterie, bloc d'alimentation, bobines, adaptateur USB, prises et câbles, etc) n'entrent pas dans le champ de cette maintenance. Les évolutions de version des logiciels et des réglementations ainsi que les changements de domiciliation bancaire n'entrent pas dans le champ de cette maintenance et feront l'objet d'une facturation supplémentaire.

ARTICLE 6 – ACCESSOIRES

Le TPE mis à disposition est fourni exclusivement avec le cordon de raccordement standard à une prise électrique et pour les TPE fonctionnant avec internet, à un câble Ethernet standard. Aucun autre câble n'est fourni : ni le câble de connexion caisse, ni le câble de connexion au lecteur de chèque (sauf en cas de location de lecteur chèque) ou tout autre périphérique.

Pour les TPE mobiles (GPRS, 3G, etc), sur demande expresse du Client, l'abonnement de téléphonie mobile monétique peut être fourni dans la mise à disposition du Matériel. Il peut ainsi comprendre une carte SIM attachée au matériel. Cette carte n'est pas la propriété du Client mais il est responsable de son utilisation et Money 30 peut, si nécessaire, suspendre cet abonnement et sa carte SIM.

Chaque Matériel est doté du logiciel non bancaire « vente de proximité » dont la licence est attribuée gracieusement au Client.

Toute adjonction de logiciels privatifs non bancaires est soumise à paiement et est concédée dans les conditions de l'article 10 ci-après.

ARTICLE 14 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La loi française est seule applicable. Les dispositions du Code de la Consommation sont exclues, le Client étant un professionnel ou un commerçant. En cas de contestation pouvant résulter de l'exécution de ce contrat et/ou de ces conditions générales, la seule juridiction reconnue et acceptée de part et d'autre est celle du Tribunal de Commerce du siège social de Money 30. Cette disposition est applicable même en cas de demande incidente, d'appel en garantie ou en cas de pluralité de défenseurs.

ARTICLE 15 – REGLEMENTATION SUR LES DONNEES PERSONNELLES

Money 30 s'engage à traiter toutes données à caractère personnel (ci-après les « Données Personnelles ») en conformité avec la réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données et notamment à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, dite Loi Informatique et Libertés et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Toutes les Données Personnelles du Client (ci-après le « Responsable du traitement » au sens des textes susvisés) que Money 30 peut être amené à traiter, dans le cadre du Contrat, sont également réputées être des Informations Confidentielles.

Money 30 s'engage à :

- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement garantisse la protection des droits des personnes concernées et soit conforme aux textes susvisés en prenant, notamment, toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du Règlement susvisé ;
- traiter les Données Personnelles pour le compte exclusif du Responsable du traitement, conformément aux instructions de ce dernier et aux présentes clauses du Contrat et notamment ne pas utiliser les documents et supports relatifs aux Données Personnelles à des fins autres que celles spécifiées aux présentes. Si Money 30 est dans l'incapacité de s'y conformer pour quelque raison que ce soit, il informe le Client dans les meilleurs délais de son incapacité ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- ne pas divulguer les Données Personnelles à d'autres personnes que celles autorisées, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- satisfaire à toute demande de renseignement ou de vérification des activités de traitement émanant du Responsable du traitement, notamment, en permettant la réalisation d'audits y compris des inspections, par le Responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ;
- empêcher toute destruction fortuite ou illicite, perte fortuite, divulgation ou un accès non autorisé d'un tiers, toute forme illicite de traitement, et empêcher que les Données Personnelles ne soient déformées ou endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- ne faire aucune copie des documents et supports relatifs aux Données Personnelles qui lui sont confiées, autrement que dans le strict cadre de l'exécution du Contrat ;
- selon le choix du Responsable de traitement, en fin de Contrat, à supprimer toutes les Données Personnelles ou à les renvoyer au Responsable du traitement et détruire les copies existantes et à délivrer au Responsable du traitement, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin du Contrat, un certificat de destruction des Données Personnelles.

• communiquer, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, au Responsable du traitement toute survenue de difficultés particulières que rencontrerait Money 30, et notamment :

* suite à une violation de Données Personnelles, entendue comme une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ;

* toute demande reçue directement des personnes concernées et relative notamment aux droits de demander l'accès aux Données Personnelles, la rectification ou l'effacement de celles-ci, une limitation du traitement, du droit à la portabilité, et du droit de s'opposer au traitement des Données Personnelles ;

• aide le Responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du Règlement susvisé, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition de Money 30 ;

• aide le Responsable du traitement, dans toute la mesure du possible, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus par le règlement susvisé.

En cas de sous-traitance ultérieure, le Sous-traitant initial s'engage à :

• obtenir l'accord préalable du Responsable du traitement sur le Sous-traitant ultérieur ;

• soumettre le Sous-traitant ultérieur aux mêmes obligations que le Sous-traitant, en particulier quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des textes susvisés ;

• communiquer, au Responsable du traitement, et dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du Règlement susvisé

Dans le cas où le Sous-traitant envisagerait un transfert de Données Personnelles à destination d'un pays hors UE ou à une organisation internationale, le Sous-traitant s'engage à se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires applicables. Il est également précisé qu'en cas de transfert de données en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale, ce transfert se fera sur la base des clauses contractuelles types de la Commission européenne, et ce dans la mesure où Money 30 aura reçu, de la part du Client, mandat du Responsable du traitement l'autorisant à signer les Clauses Contractuelles Types au nom et pour le compte de ce dernier.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES

Dans l'hypothèse d'une révision des conditions générales à l'initiative de Money 30, celle-ci devra être communiquée et acceptée par le Client